



## Extension de la zone d'activités « Le Ponsiaux » à Juniville



### Bilan de la concertation et de la mise à disposition au public de l'étude d'impact

## PREAMBULE

Le projet d'extension de la zone d'activités « Le Ponsiaux » à Juniville consiste à permettre l'aménagement d'une surface totale de 10 hectares située sur la partie ouest contiguë à la zone existante, à la sortie de la commune en direction d'Alincourt. Cette extension prend assise sur un secteur actuellement cultivé. Le projet prévoit la création d'un réseau de voiries de desserte et d'un système de gestion des eaux pluviales associé. Cet aménagement a pour objectif de permettre l'accueil d'entreprises majoritairement artisanales. La nature et la dimension du projet nécessitent la réalisation d'une étude d'impact.

Cette étude d'impact obligatoire a pour objectif premier de déterminer l'incidence de cet aménagement sur l'environnement du site au sens large, que ce soit au niveau du sous-sol, du sol, du paysage, de la biodiversité ou de l'usage fonctionnel du foncier concerné par l'emprise de l'aménagement. L'étude d'impact doit permettre de déterminer si l'aménagement présente un caractère acceptable et maîtrisé.

L'étude d'impact est par ailleurs un outil d'information au public et une aide à la décision pour le maître d'ouvrage de l'opération, la communauté de communes du Pays rethélois.

### **1. Procédure**

Cette étude d'impact s'inscrit dans les dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-1, R.122-2 et R.122-9.

Cela implique :

- A. De solliciter l'avis de l'autorité environnementale sur le projet
- B. De mettre le dossier d'étude d'impact à disposition du public
- C. De rédiger le bilan de la concertation

#### **A. Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale a été consultée en date du 5 octobre 2016. Conformément au code de l'environnement son avis a été rendu le 5 décembre 2016. Les prescriptions de l'autorité environnementale rendues dans l'avis, ainsi que les demandes de compléments, ont fait l'objet d'études et d'analyses additionnelles, versées au dossier principal d'étude d'impact.

#### **B. Mise à disposition du dossier au public**

Une mise à disposition du dossier d'étude d'impact a été effectuée du 28 février 2017 au 17 mars 2017. Elle a pris place :

- En commune de Juniville, au secrétariat de mairie
- Au siège de la communauté de communes du Pays rethélois, à Rethel
- Sous format numérique, sur le site internet de la communauté de communes

La mise à disposition du dossier a fait l'objet d'une publicité préalable dans la presse, dans deux journaux régionaux habilités à publier des annonces légales :

Dans le journal L'Union le 20 février 2017

Dans le journal Le Matot Braine le 20 février 2017

Un affichage réglementaire normé A2, visible depuis l'espace public, a été effectué au préalable :

Au siège administratif de la communauté de communes  
A la mairie de Juniville

Contenu du dossier mis à disposition :

- L'étude d'impact environnemental
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Avis de l'autorité environnementale

L'accueil du public a été effectué dans le cadre des permanences de la mairie de Juniville et des horaires d'ouverture du service urbanisme au niveau de la communauté de communes.

Un registre a été mis à disposition du public afin qu'il puisse commenter l'étude d'impact et apposer leur avis ou doléance sur le document.

Le registre a été ouvert le premier jour de la mise à disposition au public, le 28 février 2017 et clôturé le 17 mars 2017.

## **2. Bilan de la mise à disposition au public**

Le registre relève cinq consultations du dossier lors des permanences et un seul commentaire manuscrit.

Le commentaire porte sur une appréciation générale du document d'étude d'impact jugé intéressant. Il est toutefois indiqué des inexactitudes au niveau du contexte socio-économique, notamment sur la liste des entreprises en place sur la zone d'activités existante.

Le commentaire indique aussi que l'objectif économique, important, ne doit pas obérer la question de l'artificialisation des sols, préoccupante.

Enfin, il est indiqué que les futures activités accueillies devront avoir des nuisances limitées, notamment sonores, afin de respecter la qualité de vie locale et permettre de poursuivre une urbanisation de proximité dans ce secteur.

Le commentaire n'appelle pas d'arguments contradictoires manifestes concernant la réalisation de l'extension par ailleurs.

## **CONCLUSION**

La procédure a respecté les exigences règlementaires en matière d'information et de mise à disposition des éléments constitutifs du dossier d'étude d'impact au public. Considérant les retours issus de cette concertation, ne présentant pas un caractère contradictoire avec l'objet du projet, il n'y a pas de matière tangible justifiant une opposition à la réalisation de l'opération ou à son report.

A ce titre, et considérant que les remarques formulées parallèlement par l'autorité environnementale font l'objet d'un rapport complémentaire intégrant les demandes de précision sur le projet, il est proposé de procéder à l'approbation de la procédure d'étude d'impact par l'autorité compétente, dans le cadre fixé à l'article R.122-12 du code de l'environnement.

Le présent bilan est mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes du Pays rethélois à la rubrique « Vivre » - urbanisme – droit des sols